3.8

Autres décisions

### **AUTRES DÉCISIONS** 3.8

### 3.8.1 **Dispenses**

## DÉCISION N° 2010-PDG-0224

Décision générale relative à la dispense de l'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement et de conseiller aux termes de l'article 148 de la Loi sur les valeurs mobilières au bénéfice de certaines entités de placement hypothécaire

Vu l'article 148 de la Loi sur les valeurs mobilières L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi ») selon lequel nul ne peut agir à titre de courtier, de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement, à moins d'être inscrit à ce titre:

Vu le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription (le « Règlement 31-103 ») qui prévoit les obligations des personnes inscrites;

Vu la possibilité qu'une entité de placement hypothécaire, ou une personne fournissant des services à l'égard de l'entreprise, des activités ou des affaires d'une entité de placement hypothécaire soient assujetties à l'obligation d'inscription prévue à l'article 148 de la Loi à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, de conseiller ou de courtier sur le marché dispensé et aux obligations prévues au Règlement 31-103 à l'égard de ces catégories d'inscription;

Vu la décision n° 2010-PDG-0133 prononcée le 19 août 2010 qui cesse d'avoir effet le 31 décembre 2010 (la « décision n° 2010-PDG-0133 »), par laquelle l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a dispensé, à certaines conditions, les entités de placement hypothécaire de l'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement et de l'obligation d'inscription à titre de conseiller;

Vu la nécessité de prolonger le bénéfice des dispenses d'inscription prévues à la décision n° 2010-PDG-0133 jusqu'au 31 mars 2011, aux mêmes conditions, et ce, afin de permettre aux entités de placement hypothécaire de prendre connaissance du régime d'inscription qui leur serait applicable et, le cas échéant, de se conformer aux obligations qui en découlent;

Vu le pouvoir de l'Autorité, prévu à l'article 263 de la Loi, de dispenser aux conditions qu'elle détermine, une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues par les titres deuxième à sixième de la Loi ou par règlement, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

Vu le premier alinéa de l'article 35.1 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2, qui permet, notamment, à l'Autorité de réviser à tout moment ses décisions sauf dans le cas d'une erreur de droit:

Vu l'objectif d'harmonisation des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM ») en matière d'inscription et les travaux des ACVM visant à revoir l'application de l'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement et de conseiller aux entités de placement hypothécaire et aux personnes fournissant des services à l'égard de l'entreprise, des activités ou des affaires d'une entité de placement hypothécaire;

Vu la recommandation du Surintendant de l'assistance à la clientèle, de l'indemnisation et de la distribution;

## En conséquence :

L'Autorité, conformément à l'article 263 de la Loi, dispense de l'obligation d'inscription à titre de conseiller les entités de placement hypothécaire et les personnes fournissant des services à l'égard de l'entreprise, des activités ou des affaires d'une entité de placement hypothécaire aux conditions suivantes :

- elles n'agissent pas à titre de conseiller sauf à l'égard de titres émis ou détenus par une a) entité de placement hypothécaire;
- elles n'exercent pas d'activité nécessitant l'inscription en vertu de la Loi pour une b) personne qui n'est pas une entité de placement hypothécaire.

L'Autorité, conformément à l'article 263 de la Loi, dispense de l'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement les entités de placement hypothécaire et les personnes fournissant des services à l'égard de l'entreprise, des activités ou des affaires d'une entité de placement hypothécaire aux conditions suivantes :

- elles n'agissent pas à titre de gestionnaire de fonds d'investissement sauf à l'égard de a) l'entreprise, des activités ou des affaires d'une entité de placement hypothécaire;
- b) elles n'exercent pas d'activité nécessitant l'inscription en vertu de la Loi pour une personne qui n'est pas une entité de placement hypothécaire.

Dans la présente décision, l'expression « personne » a le sens qui lui est donné dans la Loi et l'expression « entité de placement hypothécaire » signifie une personne dont l'objectif est d'investir la totalité ou une partie substantielle de son actif dans des créances garanties par hypothèque ou autrement par des biens immobiliers, pouvant également comprendre :

- des dépôts figurant à son crédit dans les livres d'une banque ou autre société dont les a) dépôts sont assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada ou l'Autorité, ou d'une caisse de crédit:
- b) des montants en espèces;
- c) des titres inclus dans la liste prévue au paragraphe 2) de l'article 8.21 du Règlement 31-103:
- d) des titres détenus aux fins de couverture de risques particuliers à l'égard des créances garanties par hypothèque ou autrement par des biens immobiliers.

La présente décision prend effet le 3 décembre 2010 et cessera d'avoir effet le 31 mars 2011.

La présente décision remplace la décision n° 2010-PDG-0133.

Fait le 2 décembre 2010.

Jean St-Gelais Président-directeur général

# Régime du passeport

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 -Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 – Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 - Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 - Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

#### Exercice d'une autre activité 3.8.2

Aucune information.

Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Aucune information.

### 3.8.4 **Autres**

Aucune information.